

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 623 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__623

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 623 du 22 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 623 del 22 settembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH),
426 al. 2 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 31.10.2011 Décision / 2011 / 623

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH),
426 al. 2 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 464 PE11.002658-MMR CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 31 octobre 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes

Epard et Byrde Greffier : M. Addor ***** Art. 319 al. 1 let. d, 393 al. 1 let. a, 426

al. 2 CPP Vu l' enquête n° PE11.002658-MMR instruite par le Procureur de

l'arrondissement de La Côte contre A.R. _____ pour lésions corporelles simples,

subsidairement voies de fait, injure et menaces, sur plainte (retirée) de B.R. _____, vu

l'ordonnance du 22 septembre 2011 par laquelle le procureur a ordonné le classement de la
procédure dirigée contre le prévenu (I) et mis à sa charge les frais de procédure, par 1'050

fr. (II), vu la lettre adressée le 3 octobre 2011 par A.R. _____ à la Chambre des recours

pénale du Tribunal cantonal, vu la lettre du 6 octobre 2011, par laquelle le Président de la
Chambre des recours pénale a invité A.R. _____ à confirmer son éventuelle intention de

recourir contre l'ordonnance de classement, en mentionnant les exigences de formes

prévues à l'art. 385 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS

312.0), vu les pièces du dossier; attendu que A.R. _____ n'a pas répondu à la lettre qui

lui a été adressée le 6 octobre 2011 par la direction de la procédure, que dans la mesure où il
n'a pas confirmé s'en prendre à la décision mettant les frais de procédure à sa charge, sa

lettre du 3 octobre 2011 ne saurait être considérée comme un recours, qu'il convient d'en

prendre acte, que compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs,

la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte de ce que la lettre

adressée le 3 octobre 2011 par A.R. _____ à la Chambre des recours pénale du Tribunal

cantonal n'est pas un recours. II. Déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire. Le

président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à
huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.R. _____, - Ministère

public central, et communiqué à : ■ Mme le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.

113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.